

MAIRIE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 19. - Qui ont pris part à la délibération : 19 - Convocation : 10/11/2022.

L'an deux mille vingt-deux, et le **vingt-cinq novembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CHEMIN, Maire de la commune.

13 Présents : M. Christophe CHEMIN, M. Mathieu BARBERY, Mme Murielle RAVIART, M. Jean-Pierre OCULY, Mme Céline VITEL, M. Philippe LEJEUNE, M. José MENDES GONCALVES, Mme Anne FRÉRET, Mme Aline HUTIN, M Gervais RABASTÉ, M. Sébastien ROUSSEAU, Mme Myriam DRUET et M. Xavier GÉRARD.

6 Excusés : Mme Sofia GEFFROY qui donne pouvoir à M. José MENDES GONCALVES,
Mme Katia BELLEBOIS qui donne pouvoir à Mme Céline VITEL,
M Clément DELAHAYE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre OCULY,
Mme Mélanie BOULANGER qui donne pouvoir à Mme Aline HUTIN,
M. Gaëtan DEBAËR qui donne pouvoir à Mme Myriam DRUET,
Mme Ingrid D'ARANJO qui donne pouvoir à M. Christophe CHEMIN.

Secrétaire : M. Jean-Pierre OCULY.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du **23 septembre 2022** qui sera signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les points supplémentaires suivants :

- Adoption du règlement des congés et autorisations spéciales d'absences.
- Dotation d'Équipement des Territoires ruraux 2023.
- Dotation de soutien à l'Investissement Local 2023 (DSIL)
- Règlement de collecte des déchets ménagers.
- Retrait de la commune du Syndicat Mixte AGEDI.
- Attribution d'une subvention pour échange scolaire.

1- TARIFS 2023.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2023 :

A/ Location salle polyvalente.

	2022	2023	
Grande salle 1 jour	190 €	200 €	+ 5 %
Grande salle 2 jours	280 €	295 €	+ 5 %
Grande salle + cuisine 1 jour	315 €	330 €	+ 5 %
Grande salle + cuisine 2 jours	450 €	475 €	+ 5 %
Location du vendredi (extérieurs)	110 €	115 €	+ 5 %
Versement Arrhes	100 €	100 €	
Caution	500 €	500 €	
Nettoyage s'il y a lieu	100 €	100 €	

Le Conseil Municipal, 1 contre (Philippe LEJEUNE) 18 Pour, approuve les tarifs 2023 de location de la salle polyvalente.

B/ Concessions cimetières et columbariums.

	2022	2023
50 ans	225 €	225 €
30 ans	135 €	135 €
15 ans	66 €	66 €
Case 50 ans	1 735 €	1 735 €
Case 30 ans	1 225 €	1 225 €
Case 15 ans	820 €	820 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 des concessions cimetières et columbariums.

C/ Jardins communaux.

	2022	2023
Parcelle	20 €	20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 des jardins communaux.

D/ Photocopies.

	2022	2023
A4 la copie	0,15 €	0,15 €
A3 la copie	0,30 €	0,30 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 des photocopies.

E/ Livres.

	2022	2023
Livre bibliothèque gros ouvrage non rendu	30 €	30 €
Livre bibliothèque autre	15 €	15 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 des livres.

F/ Droit de place.

2022	2023
50 €	50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 droit de place.

G/ Service communal.

	2022	2023
1 heure de personnel	16.77 €	18.40 €
+ 1 tonne de déchets verts	38.08 €	38.08 €

Le Conseil Municipal, 1 Contre (Jean-Pierre OCULY) 18 Pour, approuve les tarifs 2023 déchetterie.

H/ Stère de bois.

	2022	2023
1 stère livré à domicile	50 €	60 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 stère de bois.

J/ Tarif vaisselle.

DÉSIGNATION	2022	2023
ASSIETTE PLATE	4,50 €	4,50 €
ASSIETTE ENTRÉE	4,00 €	4,00 €
ASSIETTE DESSERT	3,00 €	3,00 €
FOURCHETTES	2,50 €	2,50 €
COUTEAUX	4,00 €	4,00 €
CUILLÈRES SOUPE	2,50 €	2,50 €
CUILLÈRES CAFE	1,50 €	1,50 €
VERRE ORDINAIRE	2,00 €	2,00 €
VERRE (scotland) 22 cl	2,00 €	2,00 €
VERRE (scotland) 30,5 cl	2,00 €	2,00 €
TASSE	2,00 €	2,00 €

SOUCOUPE	2,00 €	2,00 €
CARAFE	13,00 €	13,00 €
FLUTES	2,00 €	2,00 €
VERRE (18 cl)	2,50 €	2,50 €
VERRE (19 cl)	2,50 €	2,50 €
VERRE (24 cl)	2,50 €	2,50 €
VERRE (25 cl)		2,50 €
RAMEQUIN ROND	1,50 €	1,50 €
RAMEQUIN CARRÉ		1,50 €
BOL		2,50 €
SALADIER EN VERRE	4,50 €	4,50 €
PLANCHE A PAIN	36,00 €	36,00 €
CORBEILLE A PAIN	20,00 €	20,00 €
SALIERE	2,00 €	2,00 €
POIVRIÈRE		2,00 €
PLATEAU	15,00 €	15,00 €
PLATEAU A ROTIR	45,50 €	45,50 €

Le Conseil Municipal, 2 abstentions (Murielle RAVIART, Aline HUTIN), approuve les tarifs 2023 de la liste de vaisselle de la salle polyvalente.

2- TARIF RESTAURATION SCOLAIRE 2023.

Monsieur le Maire explique que la conjoncture actuelle et le contexte économique ont engendré la signature d'un premier avenant au marché de fourniture de repas pour le restaurant scolaire, portant sur l'augmentation des tarifs de 3.5 % au 1^{er} septembre 2022. La société CONVIVIO, titulaire du marché a adressé en date du 10 novembre 2022, un nouveau courrier nous informant d'une nouvelle augmentation des tarifs rendue nécessaire de 16%.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, 14 Pour, 3 Contre (Céline VITEL, Katia BELLEBOIS, Xavier GÉRARD), 2 Abstentions (Aline HUTIN, Mélanie BOULANGER) instaure un tarif fixe de restauration scolaire et non plus modulable en fonction des revenus des familles.

Après une étude du calcul du coût réel d'un repas, ce tarif est fixé à **4,20 €** le repas à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le tarif extérieur sera de **5,50 €**.

Le tarif majoré sera de **8,50 €**.

(Pour rappel le tarif majoré est appliqué quand le repas n'est pas commandé et que l'enfant mange à la cantine).

Tarifs CONVIVIO

	prix du marché		prix au 1er sept 2022		%	prix au 1er janvier 2023		% par rapport au tarif 01/09	% par rapport au tarif marché
	HT	TTC	HT	TTC		HT	TTC		
maternelle	2,1600	2,2788	2,2356	2,3586	3,5	2,5936	2,7362	16,01	20,0741
primaire	2,2100	2,3316	2,2873	2,4131	3,5	2,6536	2,7995	16,01	20,0724
adulte	2,3700	2,5004	2,4529	2,5878	3,5	2,8457	3,0022	16,01	20,0717
pique nique	2,2100	2,3316	2,2873	2,4131	3,5	2,6536	2,7995	16,01	20,0724
gouter	0,5800	0,6119	0,6003	0,6333	3,5	0,6964	0,7347	16,01	20,0690

3- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACM.

Le Conseil Municipal, 14 Pour, 3 Contre (Céline VITEL, Katia BELLEBOIS, Xavier GÉRARD), 2 Abstentions (Aline HUTIN, Mélanie BOULANGER) modifie le règlement intérieur de l'Accueil Collectif de Mineurs comme suit :

Article 1 - GENERALITES

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) et le restaurant scolaire se situent dans les locaux du Centre de Loisirs et Associatif. L'ACM peut utiliser comme annexes le plateau d'évolution des écoles de l'Orme, celui de l'école Chaplin, la place de la République, le city stade et la salle polyvalente.

Article 2 - FONCTIONNEMENT

L'ACM, le restaurant scolaire et la garderie sont gérés par la commune de Neuilly-sous-Clermont. L'ACM a reçu l'agrément des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. L'ACM est habilité à accueillir **les enfants scolarisés** dans les écoles maternelles et élémentaires de Neuilly-sous-Clermont ou habitant à Neuilly-sous-Clermont et éventuellement les adolescents habitant Neuilly-sous-Clermont. Des enfants non scolarisés et non domiciliés à Neuilly-sous-Clermont peuvent être acceptés après avis du bureau municipal. Les enfants **de plus de trois ans non scolarisés**, pourront aussi être inscrits aux services indiqués, sous réserve des places disponibles. Seront acceptés, les enfants de 2 ans ½ sous réserve qu'ils soient scolarisés en septembre et qu'ils soient propres. Le séjour ski, les mini camps font partie intégrante de l'ACM et sont soumis au même règlement.

Article 3 - ATTITUDE

Chaque enfant fréquentant l'ACM, le restaurant scolaire et la garderie devra se comporter de façon respectueuse tant vis à vis du personnel que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériel...).
En cas de manquement à ce principe, les parents seront informés soit oralement, soit par courrier si cela s'avère nécessaire. En cas de récidive, le maire pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 4 - ENCADREMENT

L'effectif en personnel respectera les règles d'encadrement.

Article 5 – HORAIRES

➤ En période scolaire :

	Garderie matin	ACM matin	Restauration	ACM après-midi	Garderie soir	
					De TPS à CE2	CM1 et CM2
Lundi	7h00-8h30		11h45 13h30		16h30-19h00	17h00-19h00
Mardi	7h00-8h30		11h45 13h30		16h30-19h00	17h00-19h00
Mercredi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00 13h30	13h30-16h30	16h30-19h00	16h30-19h00
Jeudi	7h00-8h30		11h45 13h30		16h30-19h00	17h00-19h00
Vendredi	7h00-8h30		11h45 13h30		16h30-19h00	17h00-19h00

➤ En période de vacances scolaire :

	Garderie matin	ACM matin	Restauration	ACM après-midi	Garderie soir
Lundi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30	16h30-19h00
Mardi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30	16h30-19h00
Mercredi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30	16h30-19h00
Jeudi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30	16h30-19h00
Vendredi	7h00-9h00	9h00-12h00	12h00-13h30	13h30-16h30	16h30-19h00

Article 6 - HYGIENE

Les règles d'hygiène devront être respectées. Les enfants se laveront les mains avant et après les repas.

Article 7 – ENFANT MALADE

Les **enfants malades** sont acceptés, sauf maladie contagieuse. **Le personnel communal n'est pas habilité à donner les médicaments même avec une ordonnance** (sauf dans le cas d'un P.A.I.).

Seul, l'assistant sanitaire est habilité à donner un traitement médical avec accord des parents et ordonnance du médecin fournie.

Pour la restauration, en cas de maladie, le responsable de l'enfant peut venir retirer un repas à emporter **entre 10h30 et 11h30**, contre décharge signée et présentation d'un certificat médical et en ayant auparavant prévenu par téléphone le Directeur du Centre.

Aucun repas ne pourra être retiré à l'extérieur de ce créneau.

Le repas commandé n'est pas remboursable.

Pour l'ACM (mercredis, petites et grandes vacances), les mini camps et le séjour ski uniquement, les règlements peuvent être remboursés sur **présentation d'un certificat médical.**

Les autres prestations ne sont pas remboursables, même sur présentation d'un certificat médical.

Article 8 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent de la manière suivante :

- à la demi-journée pour les mercredis,
- à la journée pour les petites vacances,
- à la semaine pour les grandes vacances.

Article 9 – TARIFS ENFANTS DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

Certains tarifs sont fixes, d'autres sont déterminés en fonction des revenus des familles.

A) Tarifs fixes – Restauration scolaire :

Ils sont applicables au 1^{er} janvier 2023 et fixés par délibération du Conseil Municipal.

Prix du repas enfant domicilié à Neuilly-sous-Clermont	4,20 €
Prix du repas extérieurs	5,50 €
Prix du repas majoré	8,50 €

B) Tarifs définis selon les revenus des familles.

Le tarif se calcule par application d'un taux défini par la C.A.F. au revenu référence des familles (RF).

1) Taux C.A.F.

La commune a voté en 2009 le choix du barème n°4 de la C.A.F. pour la fixation des tarifs :

Nombre d'enfant	Taux	
1	0,26 %	<u>Revenu Plancher</u> : 550 € / mois
2	0,24 %	
3	0,22 %	<u>Revenu Plafond</u> : 3 200 € / mois
4 et plus	0,20 %	

2) Revenu de Référence des Familles (R.F.).

Il s'agit du revenu réel du foyer **avant** abattement figurant sur le dernier avis d'imposition (2020 pour 2022 par exemple), divisé par 12.

Il comprend les éventuelles pensions alimentaires perçues.

3) Application des tarifs

1 journée d'accueil de loisirs	(R.F. x taux)
½ journée d'accueil de loisirs	(R.F. x taux) / 2
1 semaine d'accueil de loisirs	(R.F. x taux) x 5
1 demi-heure garderie périscolaire (matin et soir)	(R.F. x taux) / 16
Mini-camps (5 jours-4 nuits)	(R.F. x taux) x 35
Séjour ski (8 jours)	(R.F. x taux) x 62
Tarif majoré ACM	16 € / jour

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

C/ Familles recomposées ou monoparentales.

a/ Enfant scolarisé à Neuilly-sous-Clermont.

a-1/ Enfant qui est en garde alternée.

Tarif calculé à partir du revenu brut du parent qui inscrit l'enfant aux services communaux.

a-2/ Enfant d'un parent ayant éventuellement une pension alimentaire

Tarif calculé à partir de l'avis d'imposition du parent (revenu brut + pension).

a-3/ Enfant commun aux parents de la famille reconstituée.

Tarif calculé à partir des revenus bruts des avis d'impositions des deux parents.

b/ Enfant non scolarisés à Neuilly-sous-Clermont.

Enfant dont un parent réside à l'extérieur en ayant la garde de l'enfant et dont l'autre parent réside à Neuilly-sous-Clermont et souhaite utiliser les services communaux quand l'enfant séjourne chez lui :

Tarif maximum (plafond) avec prise en compte du nombre d'enfants commun de ce couple.

D/ Parents non mariés

Tarif calculé à partir des revenus bruts des avis d'impositions des deux parents.

Article 10 – ENFANTS EXTERIEURS

Les enfants résidant dans d'autres communes sont accueillis aux services de restauration scolaire, garderie matin et soir, ACM, mercredis, petites et grandes vacances.

Les conditions d'accueil sont les mêmes que pour les enfants de Neuilly-sous-Clermont, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les tarifs sont définis comme suit :

exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre (une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

- Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

- L'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du 04 juillet 2022.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune, et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

5- SORTIES CULTURELLES DE L'ACM - TARIFS.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante la proposition du Directeur de l'Accueil Collectif pour Mineurs, de participer à certaines sorties du C.A.L. du Clermontois, sur le temps périscolaire du soir, et d'y emmener les enfants inscrits.

Le transport se fait grâce aux deux véhicules 9 places dont dispose la commune.

Une autorisation parentale est demandée ainsi qu'une participation financière des familles, selon le spectacle.

Le calendrier et les tarifs proposés sont les suivants :

- mardi 22 novembre La bouche pleine (+ 7 ans) **Gratuit** – Neuilly-sous-Clermont.

- jeudi 15 décembre Moustache Académy (+ 7 ans) **3 euros** – Catenoy.

- mercredi 22 février Gourmandise (+ 4 ans) **5 euros** – Creil.

- mercredi 3 mai Scooooootch (+ 2 ans) **3 euros** – Bury.

- mardi 23 mai La princesse qui n'aimait pas (+ 7 ans) **3 euros** - Fouilleuse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les sorties et les tarifs proposés.

6- AVENANT MARCHÉ DE RESTAURATION.

Comme expliqué précédemment, Monsieur le Maire expose le courrier reçu du fournisseur de repas sollicitant la commune à signer l'avenant n°2 au marché.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au 1^{er} janvier 2023.

Les tarifs seront les suivants :

- Tarifs maternelle	2.5936 € HT	2.7362 € TTC
- Tarif primaire	2.6536 € HT	2.7995 € TTC
- Tarif adulte	2.8454 € HT	3.0022 € TTC
- Tarif goûter	0.6964 € HT	0.7347 € TTC
- Tarif pique-nique	2.6536 € HT	2.7995 € TTC

7- CONVENTION DE SERVICE HIVERNAGE.

Le Conseil Municipal, 16 Pour, 3 Abstentions (Jean-Pierre OCULY, Céline VITEL, Anne FRÉRET) autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et Monsieur OLIVAR.

CONVENTION DE PARTICIPATION AU SERVICE HIVERNAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 alinéa 1,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.231-1,

Vu la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, notamment son article 10,

Vu le décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux engins de service hivernal,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2022,

Il est convenu,

Entre,

Monsieur le Maire de Neuilly-sous-Clermont, agissant au nom de la commune,

Et

Monsieur Christophe OLIVAR, demeurant 521 rue de l'Eglise à Neuilly-sous-Clermont.

a/ Modalité d'intervention

Monsieur Christophe OLIVAR, exploitant forestier, assure prioritairement les interventions de déneigement sur l'ensemble du réseau routier communal, à la demande de Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants au numéro suivant : 03.44.73.50.38 / 06.08.33.43.89

b/ Définition d'un itinéraire prioritaire : RD 110 dans le village – CV n°3 – Rue de Lierval – Axes principaux du Parc d'Auvillers (Biches – Renards – Chevreuils – Sangliers) – rue d'Ansacq.

c/ Engin

Identification minéralogique de l'engin : 313-1-60

L'engin servant au service hivernal est conforme au décret n°96-1001 du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux engins de service hivernal et à l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatifs aux poids, dimensions et signalisation des engins de service hivernal.

L'engin est réceptionné au service des mines en application de l'article R.311-1 du code de la route.

d/ Le Matériel

Définition : Lame de déneigement DEVOYS 3m.

Lieu de stockage : 521 rue de L'Eglise - 60290 Neuilly-sous-Clermont

e/ Assurance et code du travail

Monsieur Christophe OLIVAR, exploitant agricole, est titulaire d'une assurance appropriée pour ce genre de travail selon l'attestation jointe AXA ASSURANCES.

Ils s'engagent à respecter le code du travail ainsi que les consignes élémentaires de sécurité :

- pour les agents de conduite : le port d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant,
- pour le ou les engins : l'équipement de gyrophares et moyens de communications.

f/ Paiement des interventions

Les travaux seront rétribués au prix horaire d'utilisation (heures de déneigements hors déplacement, panne...) définis comme ci-après :

- Prix H.T du lundi au samedi hors jour férié : **120.00 €**
- Prix H.T dimanche et jour férié : **145.00 €**

Les prix sont fermes, définitifs. Ils ne sont ni actualisables, ni révisables pendant la durée de la convention, qui est valable 1 an à compter de la signature.

8- DECISIONS MODIFICATIVES 3 ET 4.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les décisions modificatives suivantes :

1/ DM 3 - équilibre des comptes 040 et 042

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
023 / 023	Virement à la section d'investissement	2 150,00 €	
011 / 615221	Bâtiments publics		2 150,00 €
Total		2 150.00	2 150.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
040 / 2804172 / OPFI	Autres établissements – Bâtiments et installations		2 150.00
021 / 021 / OPFI	Virement à la section d'exploitation	2 150.00 €	
Total		2 150,00 €	2 150,00 €

2/ DM 4 - reprise d'avance sur marché (giratoire Auwillers)

Dépense	Nature	Ouvert
041 / 2315 / OPFI	Installations, matériel et outillage technique	19 800.00€
Total		19 800.00€

Recette	Nature	Ouvert
041 / 238 / OPFI	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	19 800.00€
Total		19 800.00 €

9- ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONGÉS ET AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES.

Le Conseil Municipal, 18 Pour 1 Abstention (Myriam DRUET) approuve le règlement intérieur des congés et autorisations spéciales d'absences du personnel communal.

Le document a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité technique lors de sa séance du 15 novembre 2022.

MAIRIE DE NEULLY-SOUS-CLERMONT REGLEMENT INTERIEUR - Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

1/ Demandes de congés.

Les congés annuels du personnel communal (titulaires, non titulaires, stagiaires, contractuels, cdi) sont décomptés sur la période du **1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.**

Les demandes congés sont à transmettre **au secrétariat de mairie** au moins **8 jours** avant la date prévue.

Dans le cas contraire, préciser la raison (familiale, médicale, urgence...).

Toute demande de congé doit obligatoirement comporter le nom, le prénom, la signature de l'agent ainsi que les dates de début et de fin du congé demandé.

Toute demande incomplète, mal renseignée, non signée sera rejetée.

Les congés demandés et accordés sont déduits du droit à congés annuels acquis par l'agent, en fonction de son temps de travail.

L'agent devra préciser si la demande solde des droits acquis en journées de fractionnement.

Les journées de fractionnement non prises dans l'année seront perdues.

Les demandes de congés exceptionnels devront être transmises avec un justificatif (naissance – mariage – décès – déménagement etc...).

Rappel : Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par le Décret 2019-301 du 19 avril 2019 – art 9

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (5 fois le nombre de jours travaillés dans la semaine). Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

2/ Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont celles autorisées par les textes suivants :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4°
- le code du travail article L3142-1, article L1225-16
- La note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982
- La circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
- La loi 2020-692 du 8 juin 2020

a/ Autorisations spéciales d'absence facultatives

Objet	Durée	Référence	Observation
<u>Mariage ou PACS</u> - de l'agent..... - d'un enfant..... - d'un ascendant(parents beaux-parents, grands-parents), d'une sœur, d'un frère, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4°	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif
<u>Décès, Obsèques</u> - du conjoint ou concubin - d'un ascendant..... - d'un frère, d'une sœur... - d'un autre parent (oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petits enfants)	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable ¹	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 , article 59-4°	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint..... - d'un enfant..... - d'un ascendant..... - d'un autre parent (frère, sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petits enfants)	3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 1 jour ouvrable par an	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 , article 59-4°	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif Jours éventuellement non consécutifs
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours suivant l'évènement	le code du travail article L3142-1, article L1225-16	sur présentation d'un justificatif – cumulable avec le congé de paternité mais non cumulable avec le congé de maternité ou d'adoption
<u>Garde d'enfant ou enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	La note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limitation d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile quelque soit le nombre d'enfants
<u>Déménagement</u>	1 jour		Sur présentation d'un justificatif
<u>Concours ou examen de la FPT</u>	Le jour des épreuves et la veille des écrits	Loi 84-594 du 12 juillet 1984 et décret 85-1076 du 9 octobre 1985	sur présentation d'un justificatif
<u>Réunions syndicales et réunions des instances paritaires</u>	La durée de la réunion	Décret 85-397 du 3 avril 2005	

b/ autorisations spéciales d'absence de droit

Objet	durée	référence	observation
Naissance d'un enfant	3 jours		
Décès d'un enfant ou d'une personne à charge	5 jours	Loi n°2020-692 du 8/06/20	7 jours si l'enfant a moins de 25 ans
Exercice d'un mandat local /participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	Différent selon la durée du mandat / 20j maximum ou 10 jours maximum selon le type d'élection		
Membre des instances paritaires	Délai de route, temps de la réunion de la préparation et des comptes rendus		
Examens médicaux obligatoires / examens médicaux liés à la grossesse / séances de préparation à l'accouchement	Prescrits par le médecin du travail / durée de l'examen		

La demande d'absence est réputée acceptée, une fois la demande **signée par l'autorité territoriale et retournée à l'agent**.

Les autorisations exceptionnelles sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit privé et de droits publics, aux agents sous contrats à durée indéterminée et aux apprentis.

3/ Heures supplémentaires /demandes d'absences.

Toute absence durant les heures de travail doit faire l'objet d'une feuille de demande d'absence.

De même, les heures supplémentaires occasionnelles réalisées sont à renseigner le plus précisément possible sur une feuille d'heures supplémentaires.

Elles doivent renseigner le nom, prénom, signature de l'agent.

La date du jour où les heures supplémentaires ont été réalisées doit être renseignée, ainsi que les heures réalisées **en plus** de l'horaire habituel. L'objet doit être renseigné obligatoirement.

Ces heures sont comptabilisées dans un crédit d'heures supplémentaires d'où seront déduites les demandes de récupérations d'heures.

Les feuilles d'heures supplémentaires doivent être adressées au secrétariat de mairie pour visa et signature **dans la semaine suivante**. Passé ce délai, elles ne seront plus comptabilisées.

La récupération des heures supplémentaires s'effectue par dépôt d'une feuille de demande de congé au secrétariat de mairie.

Les aménagements d'emploi du temps peuvent être accordés ponctuellement sur **demande écrite** de l'agent **avant** la date d'aménagement. Ils sont accordés sous réserve des nécessités de service.

4/ Jours de fractionnement.

Rappel : Article 1^{er} du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

« Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6, 7 jours ; il est attribué un deuxième jour supplémentaire de congé lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours ».

Seuls les congés pris durant l'année civile précédente ouvrent droit à jours de fractionnement. Les heures supplémentaires n'entrent pas dans le décompte.

5/ Bilan mensuel.

Une fois par mois ou à chaque changement, une fiche récapitulative des congés est transmise en deux exemplaires à l'agent.

La fiche devra être signée par l'agent et retournée au secrétariat de mairie dans le courant du mois. Le non-retour du document vaudra accord de l'agent.

Les congés non pris devront être soldés au plus tard au 31 mars de l'année suivante ou crédités au CET

Il n'y a pas de délai imparti pour solder les heures supplémentaires réalisées mais un plafond de 70h00 supplémentaires est déterminé, au-delà duquel l'agent devra les solder.

6/ Compte Épargne Temps.

Chaque agent a la possibilité de capitaliser des congés annuels, RTT, Heures supplémentaires et Journées de Fractionnement sur plusieurs années par le biais d'un Compte Épargne Temps (CET) en journées entières **dans la limite de 90 jours**.

L'initiative de l'ouverture du CET revient à l'agent qui formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

L'agent a la possibilité de capitaliser des jours de congés annuels non pris.

Les journées de fractionnement et les heures supplémentaires entrent dans le CET.

Pour pouvoir créditer des jours sur le CET, l'agent doit avoir pris au moins 20 jours de congés dans l'année en cours, pour un agent à temps complet (proratisé pour les agents à temps partiel ou non complet).

Pour utiliser les jours capitalisés, l'agent formule une demande écrite au moins un mois avant pour un congé inférieur ou égal à 15 jours ouvrés, trois mois avant pour un congé supérieur à 15 jours ouvrés.

La durée minimale, pour solder les jours capitalisés, correspond à la durée hebdomadaire de travail de l'agent, en général 1 semaine. (ex : 5 jours si l'agent travaille du lundi au vendredi, 4 jours si l'agent ne travaille pas le mardi etc.).

Les jours capitalisés ne donnent pas lieu à une indemnisation financière.

7/ R.T.T.

Les agents dont la durée hebdomadaire de travail excède 35h00 bénéficient de journées de Récupération de Temps de Travail.

C'est le crédit d'heures cumulé chaque semaine qui ouvre droit aux journées de R.T.T. Le total des journées de R.T.T. accordées devra être soldé au plus tard au 31 décembre de chaque année.

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 25/11/2022, après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en séance du 15 novembre 2022.

10- DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023.

Après débat des membres du Conseil Municipal, l'ordre des dossiers est inversé :

1/ Changement de la chaudière de la mairie et de la salle polyvalente

Plan de financement :

- Montant des travaux	19 141,40 € HT
▪ État 40 % DETR	7,656,56 € HT
État 40% DSIL	7,656,56 € HT
▪ Commune	3 220.51 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la présentation du dossier à la DETR 2023.

2/ Changement des huisseries de la mairie et de la salle polyvalente

Le bâtiment de la mairie (mairie étage, salle polyvalente, bibliothèque, salle de réunion) possède des huisseries en bois, très mal isolées. Il convient de les changer pour réaliser des économies d'énergie.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement :

- Montant des travaux	57 916.67 € HT
▪ État 40 % DETR	23 166.67 € HT
État 40 % DSIL	23 166.67 € HT
▪ Commune	11 583.33 € HT

Le Conseil Municipal, 15 Pour 4 Absentions (José MENDES GONCALVES, Aline HUTIN, Sofia GEFFROY, Mélanie BOULANGER), autorise la présentation du dossier à la DETR 2023.

11- DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – DSIL 2023.

Après débat des membres du Conseil Municipal, l'ordre des dossiers est inversé :

1/ Changement de la chaudière de la mairie et de la salle polyvalente

Plan de financement :

- Montant des travaux	19 141,40 € HT
▪ État 40 % DETR	7,656,56 € HT
État 40% DSIL	7,656,56 € HT
▪ Commune	3 220.51 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la présentation du dossier à la DETR 2023.

2/ Changement des huisseries de la mairie et de la salle polyvalente

Le bâtiment de la mairie (mairie étage, salle polyvalente, bibliothèque, salle de réunion) possède des huisseries en bois, très mal isolées. Il convient de les changer pour réaliser des économies d'énergie.

Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement :

- Montant des travaux	57 916.67 € HT
▪ État 40 % DETR	23 166.67 € HT
État 40 % DSIL	23 166.67 € HT
▪ Commune	11 583.33 € HT

Le Conseil Municipal, 15 Pour 4 Absentions (José MENDES GONCALVES, Aline HUTIN, Sofia GEFFROY, Mélanie BOULANGER), autorise la présentation du dossier à la DETR 2023.

12- RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS.

Le Conseil Municipal, 4 Pour, 7 Contre (Mathieu BARBERY, Murielle RAVIART, José MENDES GONCALVES, Gervais RABASTÉ, Sofia GEFFROY, Myriam DRUET, M. DEBAËR,) 8 Abstentions (Christophe CHEMIN, Jean-Pierre OCULY, Céline VITEL, Anne FRÉRET, Aline HUTIN, Sébastien ROUSSEAU, Clément DELAHAYE, Mélanie BOULANGER,) refuse la dernière version du règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Clermontois.

13- RETRAIT DE LA COMMUNE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI.

Monsieur le Maire explique que l'accès à la plateforme Cart@DS proposée par les services de l'intercommunalité fait doublon avec le logiciel AGEDI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande le retrait de la commune du Syndicat mixte AGEDI.

14- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR ÉCHANGE SCOLAIRE.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le mail reçu du lycée Robert de Luzarches d'Amiens où est scolarisée en classe de première - Section Internationale Américain - LOUD Emma, domiciliée à Neuilly-sous-Clermont.

Le lycée organise un échange scolaire de 15 jours en 2023 et sollicite la mairie pour aider au financement de cet échange.

Le Conseil Municipal, 10 Pour, 2 Contre (Philippe LEJEUNE, Katia BELLEBOIS), 7 Abstentions (Jean-Pierre OCULY, José MENDES GONCALVES, Anne FRÉRET, Aline HUTIN, Sébastien ROUSSEAU, Clément DELAHAYE, Mélanie BOULANGER) accorde une aide de 50 euros.

15- QUESTIONS DIVERSES.

► Gervais RABASTÉ demande si l'on est obligé de respecter les places de parking matérialisées au sol ?

Monsieur le Maire lui répond qu'elles doivent être respectées.

► Gervais RABASTÉ s'interroge sur la possibilité de stationner en dehors des places matérialisées.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est possible de se garer en dehors des places matérialisées à condition que ce stationnement ne soit pas gênant.

16- ELEMENTS DE CALENDRIER :

► Dimanche 27 novembre 2022 → OVALIE – Place de la République.

► Dimanche 4 décembre 2022 → Marché de Noël à 10h.

► Samedi 10 décembre 2022 → Distribution des colis de Noël – Salle polyvalente à 14h.

► Dimanche 11 décembre 2022 → Balade du Père Noël.

► Mercredi 14 décembre 2022 → Noël des enfants – Salle polyvalente à 14h30.

► Vendredi 16 décembre 2022 → Vœux du Maire – Salle polyvalente à 19h.

► Vendredi 3 février 2023 → Théâtre du CAL – Salle polyvalente à 20h30.

► Samedi 25 mars 2023 → Le certificat d'Études – École Charles Chaplin à 14h.

Séance levée à 21h32.

Le ___/___/___

Le Maire, M. Christophe CHEMIN.

Le ___/___/___

Le secrétaire, M. Jean-Pierre OCULY.